

MAIRIE DE
PLEUMEUR-BODOU

ARRÊTÉ DE POLICE n°2017-069

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
ET D'EXPLOITATION DES PORTS COMMUNAUX
Ports de l'Ile-Grande et de Landrellec

Le Maire de la Commune de PLEUMEUR-BODOU,

- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code des transports ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la route;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1983 précisant les délimitations de la concession du domaine public maritime pour les ports de l'Ile-Grande et de Landrellec ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral ;
- VU le classement des zones de concession portuaire, de la totalité de l'estran et du littoral de la Commune de Pleumeur-Bodou en zone Natura 2000 ;
- VU l'arrêté municipal n° 21/12 du 5 avril 2012 pris en application de l'arrêté 2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime ;
- VU l'avis favorable du conseil portuaire du 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté de police n° 2015-062 en date du 15 décembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil portuaire du 9 novembre 2017 relatif aux modifications à apporter au règlement particulier de police et d'exploitation des ports communaux de PLEUMEUR-BODOU ;

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de police n° 2015-062 en date du 15 décembre 2015.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier de police pour l'accès, l'utilisation et l'exploitation des ouvrages, des équipements et des zones du domaine public maritime constituant la concession portuaire de la Commune de Pleumeur-Bodou.

- ARRÊTE -

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : Délimitation des zones de la concession portuaire telle qu'autorisée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1983

- **Port de l'Ile Grande :**

- ✓ Port Saint-Sauveur : à l'ouest
- ✓ Le Prat : au sud
- ✓ Anse de Toul Gwenn : au sud/est
- ✓ Pors Gelen : au nord/est

- **Port de Landrellec :**

- ✓ Pors Scarff : au nord/ouest
- ✓ Port de Landrellec : au sud/ouest
- ✓ Anse de Roscoez : au sud/est (devant le camping du port)

ARTICLE 2 : Définition des zones de mouillages

Telles que définies par l'arrêté préfectoral ci-dessus mentionné, délimitant la concession du domaine public maritime, les zones de mouillages repérées sur le plan joint à l'arrêté sont situées :

- **Port de l'Ile Grande :**

- ✓ Port Saint-Sauveur : secteur comprenant la zone délimitée par les points 5-6-7-8-9
- ✓ Pors Gelen : points 1-2-3-4-haut de la cale de la base nautique.

- **Port de Landrellec :**

- ✓ zone du quai de Landrellec : points 13-14-nord de l'île d'Erc'h - nord de l'île Enez Bihan - Est de l'île Jézequel - haut du quai
- ✓ zone de Pors Scarff : point perpendiculaire à la droite 11-12 situé à 400 m du point 12 rejoignant le littoral - point perpendiculaire à la droite 11-12 situé à 900 m du point 12 rejoignant le littoral.

ARTICLE 3 : Définition des zones d'hivernage autorisées

Telles que définies par l'arrêté préfectoral ci-dessus mentionné, délimitant la concession du domaine public maritime et repérées sur le plan joint à l'arrêté, les zones de mouillages sont limitées à :

- **Zone d'hivernage à l'Ile Grande :**

- ✓ zone du Prat : secteur comprenant la zone délimitée par les points 9-5-presqu'île de Run Losquet

- **Zone d'hivernage à Landrellec :**
 - ✓ zone du Roscoez-camping du port : camping du port - nord de l'île Jézequel -parcelle 566.

ARTICLE 4 : Usagers des installations portuaires

Les installations et les zones de la concession portuaire sont fréquentées et utilisées par :

- les plaisanciers,
- les marins pêcheurs professionnels à Saint-Sauveur et à Landrellec,
- les professionnels de la mer,
- les usagers de la base nautique de l'Ile-Grande,
- les services de secours d'urgence en général et la SNSM en particulier.

ARTICLE 5 : Compétences du Maire, autorité portuaire et délégations au Maître de port (code des transports)

En complément de ses compétences générales, le Maire est l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Il désigne en qualité de « surveillant de port » un agent communal. Le surveillant de port, ici désigné « Maître de port » est un agent municipal qui exerce les pouvoirs de police portuaire attribués au Maire. Le surveillant de port est agréé par le procureur de la République de sa résidence administrative. Il prête serment devant le tribunal de grande instance (art L 5331-15 du code des transports).

Le Maître de Port possède le pouvoir de constater et de verbaliser les infractions au code des ports maritime en général et au présent règlement en particulier. Il peut également faire constater toutes infractions par la police municipale, la gendarmerie ou la DDTM.

Le Maître de port assure la surveillance générale du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire. Ses attributions seront précisées ci-dessous dans les articles du présent règlement.

Le Maître de port par délégation de l'autorité portuaire attribue les places de corps-mort en location, tient à jour les différents documents administratifs, est habilité à réaliser les encaissements des locations.

Le Maître de port tient à jour la liste des plaisanciers, locataires d'un corps mort à Pleumeur-Bodou, bénéficiant d'un mouillage d'hivernage.

TITRE II : REGLES GENERALES APPLICABLES AUX NAVIRES

ARTICLE 6 : Admissions des navires

Les navires autorisés à entrer et séjourner dans les ports et à utiliser les infrastructures portuaires doivent respecter les règles suivantes :

- Maintenir un bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et disposer d'une autonomie totale de manœuvre.
- Présenter un aspect extérieur de propreté compatible avec la vocation et les exigences des normes touristiques imposées à la Commune.
- Posséder des numéros d'immatriculation réglementaires bien visibles sur la coque du navire, au niveau du poste de pilotage et sur les annexes (Voir l'arrêté du 8 avril 2009 du secrétariat d'État chargé des transports).

- Pouvoir fournir un contrat d'assurance en cours de validité couvrant au moins les risques suivants :
 - ✓ Dommages aux installations portuaires
 - ✓ Dommages aux tiers (corporels et matériels)
 - ✓ Risque d'incendie et de pollution
 - ✓ Renflouement, remorquage et enlèvement
- Obtenir un contrat de location d'un emplacement auprès du Maître de port.
- Respecter l'ordre public et l'environnement.
- Utiliser les ouvrages portuaires à bon escient.
- Respecter le présent règlement.

Le Maître de port peut interdire l'accès ou le séjour aux navires ne respectant pas l'une de ces règles.

ARTICLE 7 : Navigation et stationnement sur le plan d'eau et dans les chenaux

Les navires ne peuvent naviguer dans les zones de mouillage que pour entrer et sortir.

Les pilotes doivent adapter leur vitesse aux conditions de navigation. La vitesse est limitée à **3 nœuds (5km/h)** dans les zones de mouillage et **5 nœuds (8 km/h)** dans les chenaux et dans la bande des 300 m à partir de la laisse de mer. Les pilotes sont toujours responsables des dommages directs ou indirects qu'ils pourront occasionner aux personnes et aux biens dans la mesure où ils doivent toujours être maîtres de leur embarcation.

Les manœuvres à la voile sont interdites dans les zones de mouillages sauf dérogation spéciale. Les navires doivent utiliser les modes de propulsion les plus sûrs.

Le Maître de port par délégation de l'autorité portuaire responsable de la sécurité générale dans la zone portuaire doit pouvoir requérir à tout moment le propriétaire d'un navire ou son représentant afin de pouvoir faire exécuter toutes manœuvres utiles pour garantir ou résoudre un problème de sécurité.

ARTICLE 8 : Utilisation des cales et des cales de mise à l'eau par les plaisanciers

Les mises à l'eau et le tirage à terre des bateaux ne sont autorisés que sur les cales réservées à cet effet.

Tout arrêt temporaire de plus de 15 minutes de véhicules et remorque sur les cales est interdit à l'exception des véhicules des pêcheurs professionnels sur la cale de Saint-Sauveur (munis d'un badge octroyé par la mairie). Cet arrêt doit être justifié (chargement, déchargement de marchandises, personnes à mobilité réduite, etc.).

Ils ne devront pas constituer une gêne à l'accès des services de secours.

ARTICLE 9 : Stationnement des annexes

Conformément aux articles 4, 10 et 12 de l'arrêté du 8 avril 2009 du secrétariat d'État chargé des transports, les annexes doivent porter le numéro d'immatriculation de leur navire porteur, précédé des trois lettres AXE. Ce marquage doit être réalisé à l'intérieur et à l'extérieur de l'annexe suivant les précisions techniques présentées dans les articles précités.

Elles ne devront pas rester amarrées aux quais ni stationnées sur les cales, mais devront être rangées, dans la mesure du possible, dans les espaces prévus à cet effet. Il est

interdit de s'attribuer un stationnement nominatif en laissant son cadenas en place sur le rack.

Elles ne devront pas constituer une gêne à l'accès des services de secours.

ARTICLE 10 : Procédures d'urgence, accueil de bateau en avarie

En cas d'urgence, dont elle est seule juge à l'intérieur des limites administratives de la concession, l'autorité portuaire, et donc le Maître de port, se réserve le droit d'intervenir directement sur un navire pour prendre toutes décisions et mesures utiles y compris le remorquage à la place et au frais du propriétaire sans pour cela que sa responsabilité puisse être engagée et/ou recherchée en raison des dommages que cette action pourrait occasionner au dit navire, aux tiers, à l'État, ou à l'environnement.

Tout navire en avarie peut trouver refuge en urgence sur une bouée de service prévue à cet effet dans la mesure où ses caractéristiques sont compatibles avec le rayon d'évitage du corps-mort.

Ces bouées de service de couleur rouge sont clairement identifiables. Leur usage est strictement réservé :

- à l'usage du Maître de port,
- aux navires en avarie,
- aux navires dont l'état nécessite un rapprochement du quai pour réparation.

Le responsable du navire doit, le plus rapidement possible, prendre contact avec l'autorité portuaire, ou le Maître de port, qui prendra toutes les mesures utiles pour assurer sa sécurité ainsi que celle des autres usagers jusqu'à enlèvement du navire ou réparation de l'avarie si elle est de courte durée.

La durée d'utilisation doit être limitée et précisée par le Maître de port.

ARTICLE 11 : Navires de passage, mouillage temporaire

Tout navire de passage doit signaler sa présence au Maître de port. L'amarrage sur une bouée visiteur est gratuit pour 48 heures.

ARTICLE 12 : Navires vétustes, navires désarmés avec aspect dégradé, épaves.

L'autorité portuaire a obligation de respecter et de faire respecter l'ensemble des règlements concernant la sécurité des personnes, des biens, l'environnement ainsi que les exigences que le statut de « commune touristique » imposent à la commune. En conséquence :

- Les propriétaires de bateaux représentant un danger pour la population ou les biens et/ou qui ne respectent pas les critères d'admissibilités de séjour précisés par les dispositions de l'article n° 6 du présent règlement, sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.
- Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sur le domaine public maritime sont tenus de les faire enlever immédiatement.

À défaut, le Maître de port constate l'infraction et déclenche une procédure de mise en demeure réglementaire assortie d'un délai. La non réalisation de la mise en demeure à l'issue du délai entraîne la rédaction d'un procès-verbal et/ou le déclenchement d'un

enlèvement par la mairie aux frais et risques pour le propriétaire, ainsi que des poursuites devant les tribunaux conformément aux dispositions du code maritime.

TITRE III : PROCEDURES ET REGLES APPLICABLES POUR LA LOCATION D'UN CORPS-MORT COMMUNAL

ARTICLE 13 : Principe fondamental

Nul n'est autorisé à occuper illégalement (sans titre), le domaine public maritime (D.P.M.). En conséquence, tout utilisateur d'un mouillage doit légalement bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) du D.P.M. concédée soit par l'État, soit par un concessionnaire de l'État qui est pour Pleumeur-Bodou, la mairie. Cela concerne les mouillages saisonniers mais aussi les mouillages d'hivernage. Une occupation sans titre du domaine public maritime est punie d'une amende de 1 500 €.

ARTICLE 14 : Attribution des mouillages « saisonniers » – Rôle du Maître de port – Assurances et responsabilités respectives

Nota : Sont dénommés mouillages « saisonniers », les corps-morts assujettis à la location par opposition aux emplacements d'hivernage.

14.1 : Période de location des corps-morts saisonniers et durée de la saison

- Les bouées de corps-mort de la commune sont mises en place du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année. Elles sont enlevées pendant la période hivernale, du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février de l'année suivante. Les locataires bénéficiant d'un mouillage sont donc priés de prévoir l'enlèvement de leur bateau au plus tard le 31 octobre de chaque année.
- La commune, concessionnaire, doit déposer toutes les bouées chaque hiver afin de procéder aux opérations d'entretien et de réparations obligatoires. C'est pourquoi, la possibilité de rester amarré sur les mouillages communaux en période hivernale doit rester très exceptionnelle et être dûment justifiée par des motifs impérieux (bateaux en bois par exemple).
- Tout locataire souhaitant occuper son mouillage saisonnier après le 31 octobre doit impérativement demander l'autorisation au Maître de port. La commune, ainsi que l'autorité portuaire, ne pourront pas être tenues pour responsables de tout sinistre, accident, incident, dommage, qui pourrait survenir après la date de fin de saison.

14.2 : Liste d'attente – Dossier – Attribution des mouillages

- Les personnes souhaitant louer un mouillage sur l'un des ports de la commune doivent fournir 3 documents :
 - ✓ l'imprimé d'inscription sur la liste d'attente disponible au bureau du Maître de port (services techniques communaux) ou sur le site internet de la commune de Pleumeur-Bodou.
 - ✓ Une copie de la carte de circulation ou de l'acte de francisation du bateau.
 - ✓ Une attestation d'assurance en cours de validité.

Dans le cas où des personnes ne sont pas encore en possession du bateau, seul le document d'inscription sur la liste d'attente sera demandé.

- La liste d'attente est consultable au bureau du Maître de port. La date prise en compte pour l'inscription sur cette liste est la date d'arrivée du courrier en mairie, la date de réception du message électronique, ou la date de remise du document d'inscription au bureau des ports.
- Le Maître de port est seul habilité à attribuer les places de mouillages, en fonction des disponibilités et caractéristiques des bateaux. Il peut résilier un contrat ou proposer un nouvel emplacement à tout moment à un locataire dans les cas suivants :
 - ✓ La responsabilité civile ou pénale de la commune risque d'être engagée.
 - ✓ Le locataire ne respecte pas le présent règlement et les règles de bien séance.
 - ✓ La responsabilité de la commune risque d'être reconnue en matière d'assurance.
 - ✓ En cas de réaménagement de tout ou partie des zones de mouillages.
- L'attribution du mouillage à un locataire est validée après réception du dossier complet au bureau du Maître de port, à savoir :
 - ✓ Un exemplaire du contrat de location rempli, daté et signé.
 - ✓ Une copie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation.
 - ✓ Une attestation d'assurance en cours de validité.
 - ✓ Le paiement de la location (chèque à l'ordre du Trésor Public ou espèces). Il existe trois tarifs (hebdomadaire, mensuel, saison du 1^{er} mars au 31 octobre). Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal chaque année après l'avis consultatif du Conseil Portuaire.
- Les critères d'attribution sont :
 - ✓ L'ancienneté sur la liste d'attente.
 - ✓ Le type de bateau (voilier, vedette, pneumatique, etc.) avec la longueur, le tirant d'eau, le tirant d'air et le déplacement (ou l'évitage).
 - ✓ La disponibilité d'un emplacement le plus adapté au moment de la location.
- Le Maître de port attribue le mouillage au locataire en tenant compte des caractéristiques de son bateau et des bateaux voisins. Toutefois, s'il apparaît qu'au bout de quelques temps le bateau touche les bateaux voisins, le Maître de port peut à tout moment proposer un nouvel emplacement plus approprié.
- Les plans des ports sont établis par le Maître de port en début de saison, quand les attributions sont terminées.
- Lorsque la possibilité d'attribution est décidée par le Maître de port, le demandeur est prévenu par téléphone :
 - ✓ Si le demandeur accepte la proposition, le contrat et les documents annexes (plan du port, tarifs, règlement des ports) sont envoyés par courrier ou par mail. Le retour du dossier complet se fait sous huitaine.

- ✓ Si le demandeur refuse la proposition au motif que l'emplacement ne conviendrait pas mais qu'il confirme sa volonté d'obtenir un mouillage, la demande est conservée sur la liste d'attente.
- ✓ Si le demandeur refuse la proposition pour tout autre motif et ne souhaite pas maintenir sa demande, il est rayé définitivement de la liste d'attente.
- ✓ Si le demandeur ne répond pas dans le délai imparti, il est replacé dans la liste d'attente. Au bout de deux ans sans réponse, il est rayé de la liste d'attente.

14.3 : Renouvellement de contrat – Changement de mouillage

- Le contrat d'un locataire qui n'utilise pas son corps-mort pendant plus d'un an sera résilié automatiquement (sauf cas exceptionnel, panne, maladie, déplacement professionnel).
- Lors du renouvellement de contrat de location d'une année sur l'autre, les mêmes documents sont réclamés, à l'exception des documents du bateau fournis lors de la première attribution (sauf si un changement de bateau est intervenu). Une date limite est fixée pour la restitution du dossier complet. En cas de non-respect des délais, un courrier de relance signifie au locataire que le dossier incomplet n'est pas pris en compte pour la réservation du dit mouillage. Si pour le 1^{er} mars, date de début de contrat, le dossier est toujours incomplet et si aucun contact n'a été pris avec le Maître de port en cas de problème particulier, le contrat de location du corps-mort est automatiquement résilié et le mouillage est remis à disposition de la liste d'attente.
- Le locataire d'un mouillage souhaitant changer d'emplacement ou de port doit en informer le Maître de port par courrier. Il est alors inscrit sur une liste d'attente.
- La liste d'attente est consultable au bureau du Maître de port. La date prise en compte pour l'inscription sur cette liste, est la date d'arrivée du courrier en mairie, la date de réception d'un message électronique, ou la date de remise de la demande au bureau des ports.
- En fonction des places disponibles et des critères techniques (article 14.2), le Maître de port satisfait à la demande. Le contrat de location est modifié. Le changement de mouillage s'effectue à compter de la date de retour du contrat modifié.

14.4 : Responsabilités – Contrat de location

- La responsabilité de la commune couvre le matériel fourni par celle-ci, à savoir, le mouillage complet (bloc de béton, chaîne ou cordage et coffre flottant) pour les plaisanciers.
- Un corps-mort ne peut être attribué qu'à un locataire déterminé, propriétaire ou copropriétaire d'un bateau clairement identifié, immatriculé aux affaires maritimes et assuré. Le Maître de port établit un contrat de location nominatif au nom de l'autorité portuaire, avec ledit locataire, dans lequel ce dernier s'engage à n'utiliser strictement que le mouillage qui lui a été attribué par la commune. Il ne peut, de son propre chef, en changer sans avertir le Maître de port, ni avoir obtenu son consentement. Le contrat de location doit alors être modifié pour désigner strictement le nouveau mouillage.

- Les demandeurs doivent être âgés de 18 ans minimum.
- Le locataire ne peut procéder à aucune autre affectation, prêt occasionnel ou sous location du mouillage qui lui a été attribué au profit d'un autre utilisateur.
- La location de courte durée d'un corps-mort déjà loué à la saison mais demeurant inoccupé, relève de la décision du Maître de port qui aura pris toutes les précautions vis-à-vis du locataire en titre.
- En cas de non-respect de ces règles d'attribution, la responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de sinistres, dommages ou incidents survenant au bateau du contrevenant, ainsi qu'aux dommages occasionnés aux personnes ou aux bateaux voisins.

14.5 : Remboursement du mouillage

- La Commune ne rembourse pas la location de mouillage en cours de saison, sauf :
 - ✓ En cas de décès du locataire.
 - ✓ Si la responsabilité de la commune est évidente et reconnue, en cas de rupture du mouillage entraînant l'impossibilité de se servir du bateau pour le reste de la saison, sous condition de retrait de celui-ci.
 - ✓ Au cours du premier mois si le locataire vend son bateau ou déménage et n'utilisera pas le corps-mort.
- Le montant à rembourser est alors calculé en proportion du temps non utilisé.

14.6 : Vente d'un bateau, changement de bateau, décès

- Le contrat de location vise expressément le locataire et le bateau autorisé à s'amarrer. Tout changement concernant l'un ou l'autre doit donc être repris formellement dans le contrat.
- Si le locataire vend son bateau, ou sa part de copropriété à un tiers, le mouillage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert automatique de droit de jouissance de la part de l'ancien titulaire du contrat de location au profit du nouveau propriétaire. Ce dernier doit, s'il le souhaite, s'inscrire sur la liste d'attente pour l'obtention d'un mouillage et sortir son bateau le temps de conclure un nouveau contrat de location avec la commune.
- En cas de changement de bateau, le locataire doit en informer le Maître de port. Il peut conserver son emplacement si le type et les caractéristiques techniques du nouveau bateau sont compatibles avec ceux des navires immédiatement voisins. Dans le cas contraire, le locataire se verra attribué une nouvelle place, sous réserve de disponibilité, ou devra se réinscrire sur la liste d'attente.
- En cas de décès du locataire (propriétaire exclusif ou copropriétaire), les ayants-droits ont la possibilité d'utiliser la bouée jusqu'à la fin de la durée du contrat de location sur présentation de justificatifs, en particulier du contrat d'assurance réactualisé. Ensuite, le mouillage devra être libéré et sera mis à disposition de la liste d'attente. Les ayants-droits peuvent alors, s'ils le souhaitent, s'inscrire sur la liste d'attente pour l'obtention d'un nouveau mouillage.

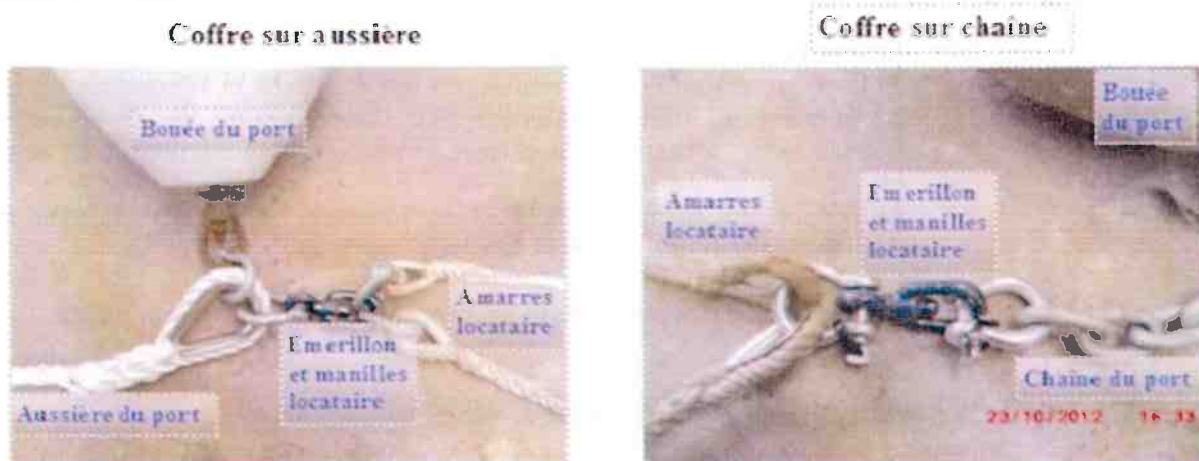
- En cas d'abandon du mouillage par un locataire, ce dernier devra en informer le Maître de port.

ARTICLE 15 : AMARRAGE DES BATEAUX

Les postes de mouillage sont réputés fiables et conformes aux règles de l'art. Les locataires ne peuvent en aucun cas modifier les postes de mouillage.

Afin de respecter la zone d'évitage et éviter l'usure prématurée des bouées, les bateaux devront être amarrés sous la bouée, à la chaîne ou au cordage, par un bout qui permette une distance horizontale maximum de 2,50 mètres entre la bouée et le bateau. Par mesure de sécurité, un autre bout de rappel sera ajouté. Si certains plaisanciers jugent utile un autre système d'amarrage, ils devront en prévenir expressément le Maître de port et obtenir son accord.

Exemple d'amarrage :



Matériel nécessaire :

- Dans le cas d'un cordage, une manille lyre de 20 mm minimum, un émerillon, vos bouts et manilles entre l'émerillon et le bateau.
- Dans le cas d'une chaîne, une manille droite, un émerillon, vos bouts et manilles entre l'émerillon et le bateau, adaptés au poids du bateau.
- La limite de propriété du port se trouve au bout du cordage ou de la chaîne.
- Aucune chaînettes ou manilles trop serrées ne doivent être utilisées dans le cas d'un cordage (usure prématurée et risque de rupture du cordage).
- Les litiges à propos des bateaux dont les évitages se recoupent (qui se touchent) sont du type « problème de voisinage » et devront être réglés par les propriétaires de bateaux entre eux par l'intermédiaire de leur assurance respective si nécessaire.

ARTICLE 16 : UTILISATION DES PLACES D'HIVERNAGE DANS LES DEUX ZONES AUTORISEES

Le concessionnaire est seul habilité à autoriser l'usage des emplacements de mouillage d'hivernage. Il tient une liste à jour.

Seuls les locataires de corps-morts communaux de Pleumeur-Bodou pour la saison complète (du 1^{er} mars au 31 octobre) pourront être autorisés par l'autorité portuaire, à utiliser, à titre gratuit, un mouillage d'hivernage sur les zones du Prat (Ile-Grande) et de Roscoez (Landrellec, camping du Port), après l'envoi d'une demande écrite et sous réserve de places disponibles.

Aucun mouillage supplémentaire à ceux existants ne pourra être créé sans autorisation formelle de l'autorité portuaire suite à la demande écrite du locataire.

L'installation du corps-mort et du mouillage complet, et l'entretien de ces derniers sont à la charge des usagers.

L'autorité portuaire ne peut être tenue pour responsable en cas de dommages et de dégradations occasionnés, soit par les bateaux entre eux, soit à la suite d'un acte de malveillance, soit en cas de vol ou d'incendie, soit en cas de rupture de leur mouillage (manilles, émerillons, chaînes, cordages rajoutés par le locataire).

TITRE IV : REGLES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS

ARTICLE 17 : Marins pêcheurs

17.1 : Identification des Marins pêcheurs

Les marins-pêcheurs sont identifiés par le service portuaire communal. A ce jour, 7 professionnels dont le port d'attache est Pleumeur-bodou sont enregistrés sur les registres du Maître de port :

- 5 au port Saint-Sauveur à l'Ile-Grande.
- 2 au port de Landrellec.

17.2 : Utilisation des infrastructures portuaires par les Marins pêcheurs

Les professionnels sont tenus de respecter l'intégralité du présent règlement.

Seuls les professionnels figurant sur le listing du Maître de port sont autorisés à :

- Entreposer du matériel de pêche sur l'aire du port Saint-Sauveur, aménagée à cet effet, et uniquement sur cette aire. Tout dépôt en dehors de cette plateforme ne pourra être que temporaire si cela a fait l'objet d'une demande d'autorisation au Maître de port.
- Stationner leurs véhicules professionnels sur le quai du port Saint-Sauveur à condition de ne pas gêner l'intervention des services de secours, de ne pas générer un risque pour le public et d'afficher sur le pare-brise la vignette d'autorisation.

Il leur est interdit de déposer des déchets de leur pêche au pied du quai. Une poubelle est destinée à cet effet.

17.3 : Professionnels domiciliés sur la commune

Les prestations sont gratuites suivant les conditions précisées ci-après. La gratuité n'impose pas à la commune, hormis les engagements d'entretien d'une partie des corps-morts, une obligation de services et prestations supplémentaires.

La commune installe et attribue à l'intérieur de la concession, à titre gracieux, un bloc et cinq mètres de chaîne, le reste du mouillage étant à la charge des propriétaires des bateaux. Il appartient à chaque marin pêcheur d'assurer le contrôle de son corps-mort, y compris le bloc et les cinq mètres de chaîne. Toute anomalie et usure prématurée est à signaler immédiatement au Maître de port. La responsabilité de la commune ne sera pas engagée en cas de défaillance du corps-mort.

17.4 : Professionnels non domiciliés sur la commune

La commune peut installer et attribuer, sous conditions tarifaires et techniques particulières, et suivant les disponibilités, un corps-mort (bloc et chaîne de bloc). Toute anomalie est à signaler immédiatement au Maître de port.

17.5 : Demande d'utilisation temporaire d'un mouillage et des installations portuaires

Les marins pêcheurs dont le port d'attache n'est pas Pleumeur-Bodou, désirant utiliser temporairement les installations portuaires (corps-morts, énergie, cales d'abordage, etc.) devront en faire la demande écrite au Maître de port. Celui-ci pourra donner un avis favorable sous réserve du paiement d'un droit d'utilisation, après avoir consulté le représentant des marins pêcheurs et éventuellement les présidents des 2 associations de pêcheurs plaisanciers siégeant au conseil portuaire. Ils ne sont pas autorisés à stocker du matériel sur l'aire de stockage ou sur le quai.

ARTICLE 18 : AUTRES ENTREPRISES COMMERCIALES

La commune peut installer et attribuer, sous conditions tarifaires et techniques particulières, et suivant les disponibilités, un corps-mort (bloc et chaîne de bloc). Toute anomalie est à signaler immédiatement au Maître de port.

ARTICLE 19 : SNSM

La commune installe et attribue, à titre gracieux, un mouillage complet. Toute anomalie est à signaler immédiatement au Maître de port.

ARTICLE 20 : Base Nautique de l'Ile Grande

La commune installe et attribue, à titre gracieux, 7 corps-morts (blocs et chaînes de bloc). Toute anomalie est à signaler immédiatement au Maître de port.

TITRE V : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 21 : Propreté des eaux du port

Il est interdit de rejeter les eaux noires (WC), eaux grises (lessive, douches, vaisselle) et eaux de cales (contenant des hydrocarbures) directement dans les eaux du port.

Il est interdit de jeter des décombres, des déchets de toute nature, des liquides polluants ou insalubres dans les eaux du port ou sur l'estran.

Il est interdit de déposer des ordures et des déchets sur les ouvrages des ports, des poubelles sont prévues à cet effet.

TITRE VI : REGLEMENTATIONS DES ACTIVITES NAUTIQUES ET SECURITE

ARTICLE 22 : Matières dangereuses

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices et engins réglementaires ainsi que la quantité de carburant nécessaire à leur usage.

ARTICLE 23 : Accès des personnes sur les cales

La commune ainsi que l'autorité portuaire ne pourront être tenues pour responsables des accidents et chutes, et de leur conséquences, pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers, soit en circulant sur les cales, soit en embarquant ou débarquant des navires. Des panneaux de prévention du risque de chute ont été mis en place au départ de chaque cale, et une signalisation particulière prévient le public lorsque des travaux de traitement destinés à éliminer des algues sur les cales sont en cours.

Les chiens circulant sur les cales doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 24 : Activités nautiques

La vitesse est limitée à **3 nœuds (5km/h)** dans les zones de mouillage et **5 nœuds (8 km/h)** dans les chenaux et dans la bande des 300 m à partir de la laisse de mer.

Les manœuvres à la voile sont interdites dans les zones de mouillage sauf dérogation spéciale. Les navires doivent utiliser les modes de propulsion les plus sûrs.

Le mouillage de casiers, filets et toutes autres bouées est interdit dans les chenaux d'accès aux ports et dans les zones de mouillage.

Le mouillage sur ancre dans les zones de mouillage est interdit sauf en cas d'urgence.

Tout mouillage « sauvage » est interdit. Une occupation sans titre du domaine public maritime est punie d'une amende de 1 500 €.

Il est interdit de pratiquer la natation à proximité des quais, dans les zones de mouillage et dans le chenal d'accès au quai à Pors Gelen.

Il est interdit de plonger des quais.

Il est interdit de pratiquer les sports nautiques (ski, wakeboard, scooter des mers, jet ski, pêche sous-marine, optimiste, dériveur, catamaran, planche à voile, kitesurf, etc.) dans les limites des zones de mouillage sauf dérogation spéciale (base nautique). Ces derniers peuvent tracter leurs embarcations de loisir nautique en dehors de la zone de mouillage en évitant au mieux de la traverser (risque de collisions, forts courants).

Des dérogations spéciales peuvent être accordées par le Maire dans le cadre de manifestations organisées par des associations sous réserve qu'elles aient obtenu toutes les autorisations administratives réglementaires et que toutes les règles exigibles de sécurité soient respectées.

TITRE VII : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DES REMORQUES

ARTICLE 25 :

L'autorité portuaire ne peut être tenue pour responsable des dommages occasionnés aux véhicules, remorques, vélos, etc. par des tiers, dans et autour de l'enceinte portuaire. Les conducteurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route, les règles de bonne conduite et de politesse élémentaire.

Tout stationnement sur les cales et tout stationnement gênant pourront faire l'objet de sanction de la part des autorités de police compétentes.

Le stationnement des remorques et campings cars est réglementé.

TITRE VIII: ENGAGEMENT DES USAGERS AU RESPECT DU PRESENT REGLEMENT - PUBLICITE - RESERVATION DES DROITS

ARTICLE 26 :

Le fait de pénétrer dans l'enceinte des zones portuaires, et/ou de ses annexes, de demander l'usage de ses installations, ou bien seulement de les utiliser, implique pour chaque usager la connaissance et l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement implicite de s'y conformer.

Tout usager des installations portuaires en général, devra pouvoir prendre connaissance du présent règlement soit par affichage sur les ports (Saint-Sauveur, Pors Gelen, Landrellec), à la mairie, soit par le biais d'internet.

Tout détenteur de mouillage devra, en outre, attester la lecture et l'acceptation des dispositions du présent règlement, en écrivant « lu et approuvé » et en signant dans le cadre prévu à cet effet sur le contrat d'octroi ou de renouvellement annuel de location d'un mouillage.

TITRE IX : MOTIFS DE RESILIATION DE CONTRAT, D'EXPULSION DE LA CONCESSION PORTUAIRE

ARTICLE 27 :

L'autorité portuaire se réserve le plein droit et unilatéralement la possibilité de résilier un contrat de location de mouillage, une attribution de mouillage d'hivernage et/ou de refuser l'accès à la concession portuaire à quiconque :

- Ne respecte pas l'intégralité des dispositions du présent règlement.
- N'est pas correctement assuré.
- Fait preuve d'incivilité, porte atteinte à l'ordre public, aux personnes, aux biens, à l'environnement.
- Conteste l'autorité de l'autorité portuaire, de l' élu délégué, et/ou du Maître de port.
- Fournit de fausses déclarations.*

** Art 441- 6 du Code Pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité, ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de*

30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir, d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, une allocation, un paiement ou un avantage indu.

TITRE X : COMPETENCE POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 28 :

Sont compétents pour l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Pleumeur-Bodou et /ou l'élu délégué.
- Monsieur le Maître de port.

Ils sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement qui sera annexé au cahier des charges de concession de Pleumeur-Bodou, notifié et affiché selon les dispositions de l'article 26 susvisé.

Fait à PLEUMEUR-BODOU, le 5 décembre 2017

Le Maire,
Monsieur Pierre TERRIEN

